

**- RECOMMANDATION -  
ESPADON/POISSONS SOUS-TAILLE  
ET RÉDUCTION MORTALITÉ PAR PÊCHE**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre d'une autre option pour la conservation de l'espadon sous-taille de l'Atlantique et la réduction de la mortalité par pêche***  
(Entrée en vigueur: **22 juin 1996**)

*RAPPELANT* qu'en 1991 la Commission avait adopté une interdiction portant sur la capture et le débarquement, dans l'ensemble de l'Atlantique, d'espadons pesant moins de 25 kg de poids vif (125 cm de longueur maxillaire inférieure/fourche), mais permettant aux Parties contractantes d'accorder une marge de tolérance de 15 % en nombre de poissons pour les petits poissons aux bateaux qui capturent ces poissons de façon accidentelle ; et

*NOTANT* que, pour quelques Parties contractantes, cette tolérance a rendu malaisé d'assurer l'efficacité de la taille minimum en tant que mesure de conservation visant à réduire la mortalité par pêche de l'espadon conformément aux recommandations du SCRS ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que le SCRS 1995 a constaté qu'une interdiction stipulant une taille minimum plus faible, et sans marge de tolérance, pourrait servir d'équivalent fonctionnel, pour les besoins de la réduction de la mortalité par pêche, de l'interdiction de taille minimum avec marge de tolérance ; et

*NOTANT* qu'en 1991 la Commission avait encouragé les Parties contractantes à prendre d'autres mesures appropriées, dans le cadre de leur législation nationale, pour la protection des petits espadons ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)  
RECOMMANDE, EN VIGUEUR EN 1996:**

Qu'afin de protéger les petits espadons, et comme alternative à la recommandation de 1991 actuellement en vigueur concernant la taille minimum de l'espadon, toute Partie contractante puisse choisir de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans la zone relevant de sa juridiction, d'espadons, entiers ou non, mesurant moins de 119 cm de l'extrémité du maxillaire inférieur à la fourche caudale, ou l'équivalent en poids, sous réserve de n'accorder aucune marge de tolérance pour les espadons inférieurs à cette taille. Toute Partie choisissant cette alternative tiendra un registre approprié des rejets.